



chrysomèle des racines du maïs
ZONES FOCALES ET ZONES DE SECURITE
 5 octobre 2004

application de l'arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et des arrêtés ministériels des 5 septembre 2003 et 14 avril 2004 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs

Délimitations en 2003

Suite à la découverte de la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera* Le Conte) dans des parcelles de maïs situées sur le territoire des communes Steenokkerzeel, Machelen et Zaventem, le 4 septembre 2003 deux zones focales (1 km) et une zone de sécurité (5 km) ont été délimitées autour des parcelles infestées.

Dans ces zones l'Agence a organisé un monitoring. Le 17 septembre 2003 ce monitoring a relevé la présence du coléoptère sur des nouvelles parcelles dans les zones focales délimitées, ainsi que sur une parcelle sur le territoire de la commune de Kampenhout.

Suite à cette nouvelle découverte, les zones existantes ont été modifiées le 18 septembre 2003. Une nouvelle zone focale, la zone focale Kampenhout, a été délimitée; la commune de Boortmeerbeek a reprise dans la zone de sécurité.

Le 24 septembre un nouveau contrôle des pièges dans la zone de sécurité et les zones focales a relevé une nouvelle parcelle infectée dans la zone focale de Kampenhout. Suite à cette découverte, la zone focale Kampenhout a été étendue vers le nord. Les autres zones sont restées inchangées.

Délimitations en 2004

Le 7 septembre, le monitoring dans la zone de sécurité a relevé une parcelle de maïs infestée sur le territoire de la commune de Kampenhout. De suite, une nouvelle zone focale Kampenhout-Kortenbergh a été délimitée sur le territoire des communes de Kampenhout, Kortenbergh et Steenokkerzeel. En plus, la zone de sécurité a été étendue vers l'est sur le territoire de la commune de Herent.

Le 14 septembre, le monitoring dans la zone de sécurité a relevé de nouveau une parcelle de maïs infestée sur le territoire de la commune de Kraainem. De suite, une nouvelle zone focale, la zone focale Kraainem, a été déterminée. En même temps une nouvelle zone de sécurité, la zone de sécurité Kraainem-Oudergem-Tervuren, a été ajoutée au sud de la zone de sécurité déjà existante.

Le 15 septembre, le monitoring dans la zone de sécurité a de nouveau relevé le coléoptère sur le territoire de la commune de Steenokkerzeel. De suite, la zone focale Kampenhout-Kortenbergh a été étendue. Comme elle recouvre dès lors partiellement la zone focale Steenokkerzeel-Machelen, cette dernière zone a été réduite. Les zones de sécurité n'ont pas du être modifiées suite à cette nouvelle infestation.

Le 5 octobre finalement, le coléoptère a été détecté sur une parcelle de la zone de sécurité, sur le territoire de la commune de Wezembeek-Oppeem. Suite à cette nouvelle découverte, la zone focale de Kraainem et la zone de sécurité ont été étendues vers l'est. Etant donné la saison avancée, cette dernière découverte ne donnera lieu à des mesures de contrôle spécifiques qu'au cours de la saison prochaine.

Dans la description ci-dessous les modifications vis-à-vis de la version 7 sont mises en italique et en bleu.

La **zone focale Steenokkerzeel-Machelen (zone focale 1)** comprend le territoire belge situé a l'intérieur du périmètre constitué par:

- la Sint-Martinslaan (Vilvoorde) depuis l'autoroute E19 en direction du sud jusqu'à la Lindenstraat;
- puis, la Lindenstraat en direction de l'ouest jusqu'à la Rollewagenstraat;
- puis, la Rollewagenstraat en direction du sud jusqu'à la Klein Steenstraat;
- puis, la Klein Steenstraat en direction de l'ouest jusqu'au carrefour avec la R22 (Woluwelaan);
- puis, la R22 en direction du sud jusqu'au passage de la R0 (Machelen);
- puis, la R0 en direction du sud jusqu'au prolongement de la Felix Timmermansstraat;
- puis, la Felix Timmermansstraat se prolongeant en direction de l'est jusqu'au périmètre de l'aéroport;
- puis, le périmètre de l'aéroport en direction du nord jusqu'au N21 - Haachtsesteenweg (Steenokkerzeel);
- puis, la N 21 en direction de l'est jusqu'à la Mechelsesteenweg;
- puis, la Mechelsesteenweg se prologeant dans la Tervuursesteenweg en direction du nord jusqu'à la Driesstraat;
- puis, la Driesstraat se prolongeant dans la Walenbaan en direction de l'ouest jusqu'à la Vilvoordsesteenweg;
- puis, la Vilvoordsesteenweg en direction de l'ouest jusqu'à la Huinhovenstraat;
- puis, la Huinhovenstraat en direction du nord jusqu'à la Peeterslaan;
- finalement, la Peeterslaan se prolongeant dans la Sint-Martinslaan en direction de l'ouest jusqu'à l'autoroute E19.

La **zone focale Zaventem (zone focale 2)** comprend le territoire belge situé a l'intérieur du périmètre constitué par:

- l'autoroute E40 (Zaventem) depuis le passage de la Sterrebeekstraat en direction de l'est jusqu'à la Mechelsesteenweg;
- puis, la Mechelsesteenweg en direction du nord jusqu'au passage de la Oude Baan;
- puis, la Oude Baan se prolongeant dans la De Wandelaerstraat et la Sterrebeeksesteenweg (Kortenbergh), jusqu'à la Achterenberghstraat;
- puis, la Achterenberghstraat se prolongeant dans la Vogelenzangstraat, la Kiewitstraat, la Karterstraat et, après le carrefour avec la Leuvensesteenweg, la Stationstraat en direction du nord jusqu'à la Stationsplein;
- puis, la Stationsplein en direction du nord jusqu'à la Mechelsesteenweg;
- puis, la Mechelsesteenweg, se prolongeant dans la Kortenberghsesteenweg (Steenokkerzeel) en direction du nord jusqu'au périmètre sud de l'aéroport (Steenokkerzeel)
- puis, le périmètre sud de l'aéroport en direction de l'ouest jusqu'au prolongement de la Michielsstraat;

- puis, la Michielsstraat se prolongeant dans la Imbroekstraat en direction de l'ouest jusqu'au carrefour avec la Werkmansstraat;
- puis, la Werkmansstraat en direction du sud jusqu'à la Sterrebeekstraat;
- finalement, la Sterrebeekstraat en direction du sud jusqu'au passage de l'autoroute E40.

La **zone focale Kampenhout (zone focale 3)** comprend le territoire belge situé a l'intérieur du périmètre constitué par:

- la Driesstraat (Zemst) se prolongeant dans la Pater Penninckxstraat depuis le carrefour avec la Vinnestraat en direction du sud jusqu'à la Moorbosstraat (Steenokkerzeel);
- puis, la Moorbosstraat se prolongeant dans la Boektsestraat en direction du sud jusqu'à la Kampenhoutsesteenweg;
- puis, la Kampenhoutsesteenweg se prolongeant dans la Perksesteenweg (Kampenhout) en direction de l'est jusqu'à la Votvinkenstraat;
- puis, la Votvinkenstraat en direction du nord et de l'est jusqu'à la Kampelaarstraat;
- puis, la Kampelaarstraat se prolongeant dans la Frijselstraat en direction du nord jusqu'à la frontière municipale entre Kampenhout et Boortmeerbeek;
- puis, la frontière municipale entre Kampenhout et Boortmeerbeek et ensuite la frontière municipale entre Zemst et Boortmeerbeek en direction du nord jusqu'à la Kasteeldreef – Kasteel van Schiplaken (Zemst);
- finalement, la Kasteeldreef en direction de l'ouest, se prolongeant après le carrefour avec la Kampenhoutsebaan dans la Vinnestraat jusqu'à la Driesstraat.

La **zone focale Kampenhout-Kortenberg (zone focale 4)** comprend le territoire belge situé a l'intérieur du périmètre constitué par:

- la Frans Mombaertstraat (Kortenberg) à partir de la Mechelsesteenweg en direction de l'est;
- puis, la Peperstraat se prolongeant dans la Nederokkerzeelsesteenweg et la Kwerpseweg (Kampenhout) en direction de l'est et du nord jusqu'à la Biststraat;
- puis, la Biststraat se prolongeant dans la Onze Lievevrouwstraat et la Laarstraat en direction du nord-ouest jusqu'à la Neerstraat;
- puis, la Neerstraat se prolongeant dans la Bergstraat en direction du nord jusqu'à la Haachtsesteenweg;
- puis, la Haachtsesteenweg en direction du sud-ouest jusqu'à la De Ribaucourtdreef (Steenokkerzeel);
- puis, la Ribaucourtdreef se prolongeant en direction du nord jusqu'à la Breemstraat;
- puis, la Breemstraat en direction du nord-est jusqu'à la Kampenhoutsesteenweg;
- puis, la Kampenhoutsesteenweg en direction de l'ouest jusqu'à la Hoogstraat;
- puis, la Hoogstraat en direction du nord jusqu'au carrefour avec la Groenegrachtweg;
- puis, depuis ce carrefour, à vol d'oiseau en direction de l'ouest jusqu'au carrefour de la Brembosstraat (Vilvoorde) avec la Donkerstraat;
- puis, la Brembosstraat se prolongeant en direction du sud dans la partie est de la Huinhovenstraat (Steenokkerzeel) jusqu'à la Vilvoordsesteenweg, en traversant la Peeterslaan;

- puis, la Vilvoordsesteenweg en direction de l'est jusqu'à la Walenbaan;
- puis, la Walenbaan se prolongeant dans la Driesstraat en direction de l'est jusqu'à la Tervuursesteenweg;
- puis, la Tervuursesteenweg se prolongeant dans la Mechelsesteenweg et la Van Frachenlaan en direction du sud jusqu'au point le plus au nord-est du périmètre de l'aéroport;
- puis, le périmètre est de l'aéroport en direction du sud jusqu'à son point le plus sud-est;
- finalement, la Kortenbergsesteenweg et la Mechelsesteenweg (Kortenberg) en direction du sud jusqu'à la Frans Mombaertsstraat.

La **zone focale Kraainem (zone focale 5)** comprend la partie du territoire belge située à l'intérieur du périmètre constitué par:

- la E40 en direction de l'ouest depuis l'échangeur avec le R0 (Woluwe-Saint-Pierre) jusqu'au passage de la Woluwelaan;
- puis, la Woluwelaan en direction du sud jusqu'à la Vootstraat (Woluwe-Saint-Lambert);
- puis, la Vootstraat en direction de l'est jusqu'à la Stokkelsesteenweg;
- puis, la Stokkelsesteenweg en direction de l'est jusqu'à la Koning Boudewijnplein (Woluwe-Saint-Pierre);
- puis, depuis la Koning Boudewijnplein, la Kerkstraat se prolongeant dans la Potaardestraat (Kraainem) et la De Grunnelaan (Wezembeek-Oppem) jusqu'au passage de la R0
- *puis, la R0 en direction du sud jusqu'au prolongement de la Hardstraat;*
- *puis, la Hardstraat et son prolongement, à partir de la R0 et se prolongeant dans la Diepestraat après le carrefour avec la Mechelsesteenweg, en direction de l'est jusqu'à la Jozef Bausstraat;*
- *puis, la Jozef Bausstraat en direction du nord-est jusqu'à la Zavelstraat;*
- *puis, la Zavelstraat en direction de l'est jusqu'à la Astridlaan;*
- *puis, en vol d'oiseau, à partir du carrefour de la Zavelstraat et la Astridlaan en direction de l'est-sud-est jusqu'au carrefour de la Vosberg et la Grote Oppemweg;*
- *puis, en vol d'oiseau, du carrefour de la Vosberg et la Grote Oppemweg en direction du nord-est et en passant le carrefour de la Grensstraat avec la Hubert Verbomenstraat et la Perkstraat jusqu'au périmètre sud-ouest de l'Hippodrome de Sterrebeek (Zaventem);*
- *puis, le périmètre ouest et nord de l'Hippodrome de Sterrebeek jusqu'au prolongement de la Terwenberglaan;*
- *puis, la Terwenberglaan et son prolongement à partir du périmètre nord de l'Hippodrome de Sterrebeek, en direction du nord jusqu'à la Mechelsesteenweg;*
- *puis, la Mechelsesteenweg en direction du nord jusqu'à la Tramlaan*
- *puis, la Tramlaan se prolongeant dans la Arthur Dezangrelaan en direction de l'est jusqu'à la frontière communale entre Zaventem et Kraainem;*
- ~~*puis, la R0 en direction du nord jusqu'à la frontière communale entre Kraainem et Wezembeek-Oppem;*~~
- puis, la frontière communale ~~entre Kraainem et Wezembeek-Oppem et ensuite~~ entre Kraainem et Zaventem en direction du nord jusqu'à la R0;
- finalement, la R0 en direction du nord jusqu'à l'échangeur avec la E40.

La **zone de sécurité Machelen-Steenokkerzeel-Zaventem-Kampenhout** comprend:

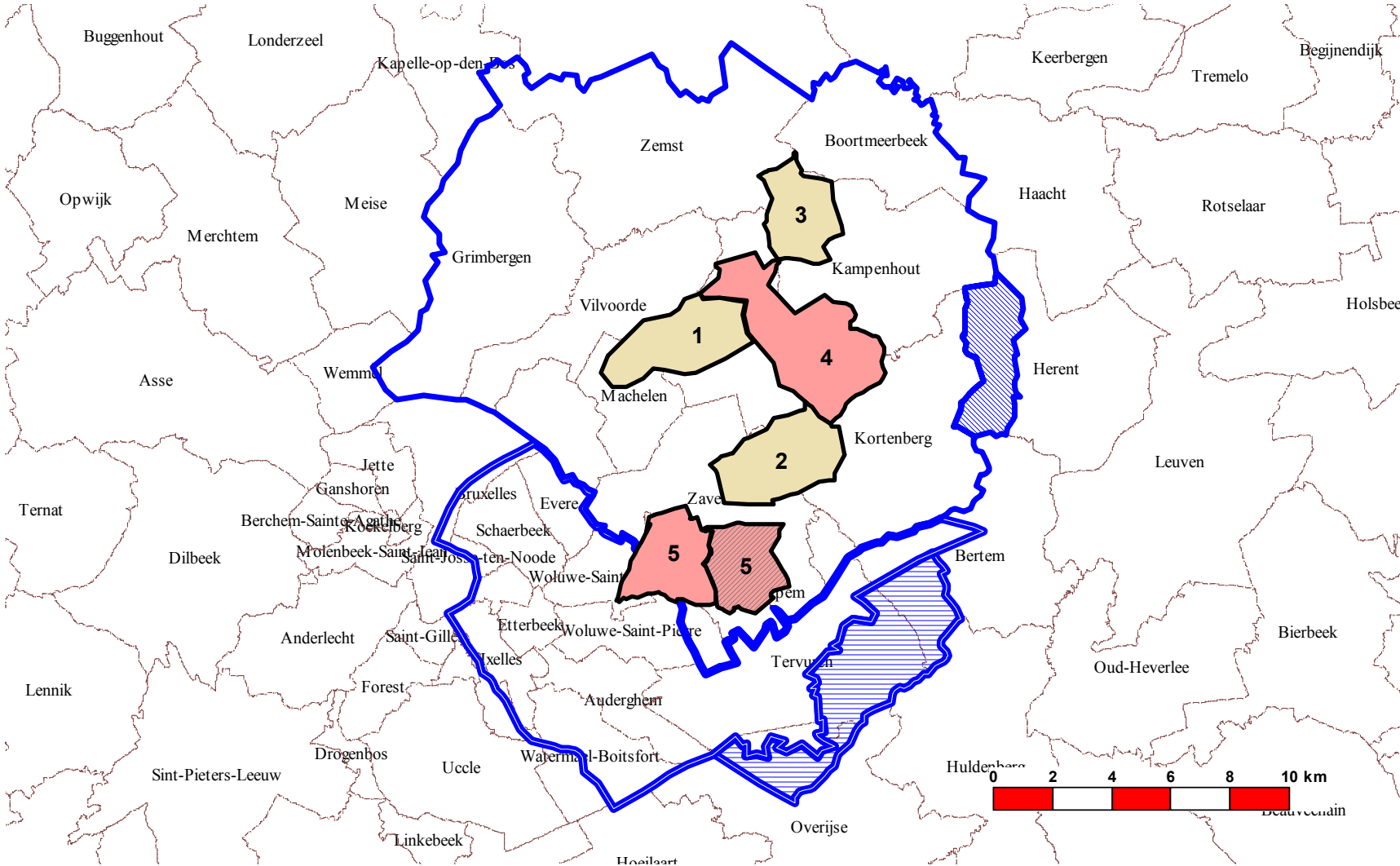
- le territoire des communes ou villes de Boortmeerbeek, Grimbergen, Kampenhout, Kortenberg, Kraainem, Machelen, Steenokkerzeel, Vilvoorde, Wezembeek-Oppeem, Zaventem et Zemst,
- la partie de la commune de Tervuren entre Kortenberg et Wezembeek-Oppeem,
- la partie du territoire de la ville de Bruxelles (Haren), compris entre les communes de Zaventem, Kortenberg et Zemst,
- La partie du territoire de Herent situé a l'intérieur du périmètre constitué par:
 - la Mechelsesteenweg à partir de la frontière communale avec Kampenhout en direction du sud jusqu'à la Potestraat;
 - puis, la Potestraat en direction du sud-ouest jusqu'à la Ellestraat;
 - puis, la Ellestraat en direction de l'ouest jusqu'à la Groenstraat;
 - puis, la Groenstraat en direction du sud jusqu'à la Stationsstraat;
 - puis, la Stationsstraat en direction de l'ouest jusqu'à la Graafschaplaan;
 - puis, la Graafschaplaan en direction du sud jusqu'à la Brusselsesteenweg;
 - puis, depuis le Brusselsesteenweg, la Bertemsebaan en direction du sud jusqu'à la frontière communale avec Bertem;
 - puis, la frontière communale avec Bertem en direction de l'ouest;
 - finalement, la frontière communale entre Herent et Kortenberg, se prolongeant dans la frontière communale entre Herent et Kampenhout jusqu'à la Mechelsesteenweg.

La **zone de sécurité Kraainem-Oudergem-Tervuren** comprend la partie du territoire belge situé a l'intérieur du périmètre constitué par

- la frontière du sud de la zone de sécurité Machelen-Steenokkerzeel-Zaventem-Kampenhout depuis l'autoroute E40 (Kortenberg) jusqu'au Canal de Willebroek (Bruxelles);
- puis, le Canal de Willebroek en direction du sud jusqu'au passage de la R20 - place Saintelette;
- puis, la R20 en direction de l'est et du sud jusqu'à la N24 - Louizalaan (Ixelles);
- puis, la N24 en direction du sud jusqu'à la R22 - Terhulpensesteenweg (Bruxelles);
- puis, la Terhulpensesteenweg en direction de l'est jusqu'à la N275 - Terhulpensesteenweg (Watermael-Boitsfort);
- puis, la N275 en direction du sud jusqu'*à la frontière communale (la Kapeldreef) entre Watermael-Boitsfort et Hoeilaart;*
- *puis, les frontières communales (la Kapeldreef et la Welriekende dreef) entre Watermael-Boitsfort et Hoeilaart, entre Watermael-Boitsfort et Overijse et entre Overijse et Auderghem en direction du nord-est jusqu'au passage de la Brusselsesteenweg (Overijse);*
- *puis, la Brusselsesteenweg en direction du sud-est jusqu'à la Clement Van Ophemstraat;*
- *puis, la Clement Van Ophemstraat se prolongeant dans la Duisbergsesteenweg en direction du nord jusqu'à la frontière communale entre Overijse et Tervuren;*
- *puis, les frontières communales entre Overijse et Tervuren, entre Tervuren et Huldenberg et entre Bertem et Huldenberg en direction de l'est jusqu'à la Neerijsesteenweg (Bertem);*
- *puis, la Neerijsesteenweg en direction du nord jusqu'à la Dorpstraat;*
- *puis, la Dorpstraat en direction de l'est jusqu'à la Boskee;*

- puis, la Boskee en direction du nord jusqu'à la N3 - Leuvensesteenweg;
- puis, le bord est de la Forêt de Soignes (Hoeilaart, Overijse), de la forêt Kapucijnenbos (Overijse, Torvuren) et du Park de Torvuren jusqu'au ruisseau la Voer;
- puis, la Voer en direction de l'est jusqu'au passage de la Dorpsstraat;
- puis, la Dorpsstraat se prolongeant dans la Stationsstraat en direction du nord jusqu'à la N3 - Leuvensesteenweg;
- puis, la N3 en direction de l'est jusqu'au passage de l'autoroute E40 (Berthem);
- finalement, l'autoroute E40 en direction de l'ouest jusqu'à la frontière de la zone de sécurité Machelen-Steenokkerzeel-Zaventem-Kampenhout (Kortenberg).

ZONES DELIMITEES



1 = zone focale Steenokkerzeel-Machelen

2 = zone focale Zaventem

3 = zone focale Kampenhout

4 = zone focale Kampenhout-Kortenberg

5 = zone focale Kraainem (extension en hachure)

ligne bleue continue = zone de sécurité Machelen-Steenokkerzeel-Zaventem-Kampenhout

ligne bleue continue hachurée = zone de sécurité Machelen-Steenokkerzeel-Zaventem-Kampenhout, extension Herent

double ligne bleue = zone de sécurité Kraainem-Oudergem-Tervuren

double ligne bleue hachurée = zone de sécurité Kraainem-Oudergem-Tervuren, extension